

Numéro du rôle : 434

Arrêt n° 52/93
du 1er juillet 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 9 septembre 1992 en cause de de Kerckhove dit Van der Varent.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par son arrêt du 9 septembre 1992 en cause de de Kerckhove dit Van der Varent Thierry, la Cour de cassation a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications viole-t-il les règles qui ont été établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il interdit dans son paragraphe 1er de détenir, établir ou faire fonctionner dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, un appareil émetteur ou récepteur, une station ou un réseau de radiocommunication, tel un détecteur de radar Whistler Spectrum 034375 sans avoir obtenu l'autorisation écrite, personnelle et révocable du ministre ? »

« 2) L'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications viole-t-il les règles qui ont été établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il interdit en son alinéa c de capter ou de tenter de capter des radiocommunications qui ne lui sont pas destinées, notamment à l'aide d'un appareil détecteur de radar Whistler Spectrum 034375 ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un jugement du 9 octobre 1991, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Thierry de Kerckhove dit van der Varent à une amende de 500 F X 60 pour avoir détenu dans sa voiture un « détecteur Whistler Spectrum 034375 » et pour avoir tenté de capter avec cet appareil des radiocommunications qui ne lui étaient pas destinées.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 février 1992. D'une analyse des arrêts n^{os} 7/90 et 1/91 de la Cour d'arbitrage, la Cour d'appel déduit que sont restées de la compétence des autorités nationales les dispositions sur lesquelles les poursuites sont fondées, à savoir : l'article 1er, l'article 3, § 1er, l'article 4, c, et l'article 15 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, de même que l'article 33 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.

Sur le pourvoi de la personne poursuivie, la Cour de cassation, par son arrêt du 9 septembre 1992, a posé les questions préjudicielles précitées.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 21 septembre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 octobre 1992 remises aux destinataires les 16, 19 et 20 octobre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 1992.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par son président, dont le cabinet est à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 19 AD, et le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, respectivement le 27 novembre 1992 et le 30 novembre 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 15 décembre 1992 et remises aux destinataires les 16 et 17 décembre 1992.

L'Exécutif de la Communauté française a déposé un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 1993.

Par ordonnance du 2 février 1993, le juge G. De Baets a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge F. Debaedts, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 2 mars 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 21 septembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 mai 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge M. Melchior, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 19 mai 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 mai 1993 remises aux destinataires le 24 mai 1993.

A l'audience du 17 juin 1993 :

- ont comparu :

. Me M. Uyttendaele et Me Ph. Coenraets, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;

. Me E. Marissens, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions en cause*

Les dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, visées dans les questions préjudicielles, énoncent :

« Article 3

§ 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Cette autorisation est personnelle et révocable.

Article 4

Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge :

(...)

c) capter ou tenter de capter des radiocommunications qui ne lui sont pas destinées. Si de telles communications sont involontairement reçues, elles ne peuvent être reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées à une fin quelconque et leur existence même ne peut être révélée sauf dans les cas imposés ou autorisés par la loi. »

V. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. Les techniques de la radiocommunication n'étant pas des fins en elles-mêmes, l'autorisation de détention d'appareils émetteurs ou récepteurs dépend des objectifs poursuivis par les demandeurs d'une telle autorisation.

A.1.2. Par ses arrêts n^{os} 7/90 et 1/91, la Cour d'arbitrage a délimité les compétences respectives de l'Etat et des Communautés en matière de radiocommunication, soulignant la plénitude de la compétence attribuée aux

Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision. L'annulation de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 est limitée à ce domaine culturel : cet article reste en vigueur pour tous les domaines non culturels.

A.1.3. Les dispositions partiellement annulées de la loi du 30 juillet 1979 sont dans l'attente d'une modification législative qui respecte la jurisprudence de la Cour. Quant à l'article 4, c, de la même loi, mis en cause par la Commission des Communautés européennes devant la Cour de justice (affaire n° C-80/92), il a été expressément délimité, par le Gouvernement belge, comme ne concernant en rien les émissions de radio et de télévision. La Commission a pris acte de cette interprétation et elle a retiré la partie de son action ayant trait à l'article 4, c.

A.1.4. Le détecteur de radar Whistler Spectrum 034375 n'a rien à voir avec les matières culturelles, et son usage n'est en aucun cas lié à la radiodiffusion ou à la télévision. Il s'agit simplement d'un appareil destiné à détecter les radars, tels que ceux qui sont utilisés par les services de gendarmerie ou de police pour vérifier la vitesse des usagers de la route, et à éluder ainsi la législation qui limite cette vitesse. Il s'ensuit que, quand ils sont appliqués afin de réprimer la détention et l'usage d'un tel appareil, les articles 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1979 ne violent pas les règles répartitrices de compétences.

Position de l'Exécutif de la Communauté française

A.2.1. Il se déduit des arrêts n^{os} 7/90 et 1/91 que seules les Communautés sont compétentes pour soumettre à autorisation les activités de radiodiffusion. Par contre, relèvent de l'autorité nationale l'attribution et les conditions d'utilisation des fréquences, ainsi que les radiocommunications autres que la radiodiffusion et la télévision. La radiodiffusion peut se définir comme « un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ». Cette définition se trouve à l'article 417 de l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications faite à Montreux le 12 novembre 1965, introduite en droit belge par la loi d'assentiment du 15 juin 1971. La Convention de Malaga du 25 octobre 1973, qui a fait l'objet de la loi d'assentiment du 8 février 1978, n'a pas modifié cette définition.

A.2.2. Les formes de radiocommunication à destination individuelle restent donc de la compétence nationale. En ce qu'il vise celles-ci, l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 ne viole pas les règles répartitrices de compétences.

A.2.3. Quant à l'article 4 qui vise la captation de radiocommunications par une personne à laquelle elles ne sont pas destinées, sa constitutionnalité doit s'apprécier à la lumière des deux arrêts précités, dont il se déduit que la compétence nationale est limitée à l'édition de normes techniques relatives à des aspects de radiocommunications ne se prêtant pas à un traitement communautaire différencié. Tel n'est pas le cas de l'article 4 : il ne contient pas de règles relatives à la police générale des ondes électriques mais en régit un aspect de police spéciale. Il viole donc les règles répartitrices de compétences lorsqu'il concerne la radiodiffusion mais ne les viole pas lorsqu'il s'applique aux formes de radiocommunication à destination individuelle qui ne relèvent pas de la radiodiffusion.

A.2.4. Constatant que le Conseil des ministres partage son interprétation, l'Exécutif de la Communauté française déclare, dans son mémoire en réponse, que, pour autant que cette interprétation soit retenue, il se rallie au mémoire déposé par le Conseil des ministres « en ce qu'il conclut que les articles 3 et 4 de la

loi du 30 juillet 1979 ne violent pas les règles relatives à la répartition des compétences lorsqu'ils s'appliquent aux radiocommunications autres que les techniques et services de radiodiffusion ».

- B -

B.1. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son arrêt n° 1/91, dans la matière des radiocommunications, les Communautés sont seules compétentes pour soumettre à autorisation les activités de radiodiffusion et de télévision. Par contre, l'autorité nationale est restée compétente pour délivrer une autorisation lorsque la détention et l'usage d'un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications sont étrangers à la matière culturelle de la radiodiffusion et de la télévision.

B.2. Les faits qui ont donné lieu aux poursuites litigieuses concernent la détention et l'usage d'un appareil qui a pour fonction de détecter les radars, tels que ceux qui sont utilisés par les services de la gendarmerie et par la police pour mesurer la vitesse des usagers de la route. Une telle détention et un tel usage ne présentent aucun lien avec la matière de la radiodiffusion ou de la télévision ni avec aucune autre matière culturelle visée à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988. Il convient donc de répondre négativement aux questions posées.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il interdit dans son paragraphe 1er de détenir, établir ou faire fonctionner dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, un appareil émetteur ou récepteur, une station ou un réseau de radiocommunication, tel un détecteur de radar Whistler Spectrum 034375 sans avoir obtenu l'autorisation écrite, personnelle et révocable du ministre;

L'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il interdit en son alinéa c, à toute personne, de capter ou de tenter de capter des radiocommunications qui ne lui sont pas destinées, notamment à l'aide d'un appareil détecteur de radar Whistler Spectrum 034375.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior